Envoyé en préfecture le 10/01/2024 Reçu en préfecture le 10/01/2024 Publié le ID : 083-218301232-20240105-DEC\_24\_03\_JU-AU

DEPARTEMENT	REPUBLIQUE FRANCAISE	Service Juridique
DU VAR		DEC_24_03_JU
	Liberté – Egalité - Fraternité	SJ/CX/2023-44
COMMUNE DE SANARY-SUR-MER	DÉCISION DU MAIRE	

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

- Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu, la délibération n°DEL\_2023\_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
- Vu, l'arrêté n°ARR\_23\_546 en date du 13 mars 2023 donnant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Patricia AUBERT en sa qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe, en matière de contentieux,
- Vu, la requête d'un particulier (n°23132557) notifiée à la Commune le 27 décembre 2023 par la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 25 septembre 2023 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) portant majoration de 50 € suite au non paiement d'un forfait post-stationnement en date du 26 mai 2023 dans les délais légaux.

## DÉCIDONS

- Article 1: De défendre les intérêts de la Commune dans l'instance n°23132557 devant la CCSP (TSA 51544 87021 LIMOGES CEDEX 9).
- <u>Article 2</u>: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et notifiée à la CCSP dans le cadre de la production des pièces accompagnant le mémoire en défense.
- Article 3: Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 5 janvier 2024.

W	
SANARD M	Le Maire,
	d
* (VAR)	T
	Deniel ALSTERS
	)
-	

## Transmis en Préfecture le : 10/01/24

Publié sur le site internet de la Commune le : 10/01/24

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.